

BY-LAW # A-1620

**A BY-LAW RELATING TO SHOPPING CARTS
IN THE CITY OF MONCTON**

(Consolidated to include amendment A-1620.1)

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B., 2017, c. 18, as follows:

Title

- 1 This By-law may be cited as the “Shopping Cart By-Law”.

Definitions

- 2 In this by-law

“City” means the City of Moncton; (*Ville*)

“Council” means Moncton City Council; (*conseil municipal*)

“Director” means the City Manager for the City of Moncton or their successor or designate; (*directeur*)
2021, A-1620.1

“owner” means a person or business who owns or provides shopping carts to customers in connection with the business; (*propriétaire*)
2021, A-1620.1

“premises” means the entire area owned or used by a business including the parking area and all common areas used by customers of businesses in a shopping area or complex of which a business is a part; (*lieux*)

“shopping cart” means a non-motorized basket mounted on wheels, or other device, including anything attached to it, that is made available to a customer for the purpose of transporting goods while on the premises ; (*panier d'épicerie*)

“shopping cart management system” means any physical structure or device, signage, service, or other measure taken to prevent the unauthorized removal of shopping carts from the premises of an owner during business hours, and shall include measures to ensure that the shopping carts are secured from public access after close of business. (*système de gestion des paniers d'épicerie*)

Prohibitions

- 3 No owner shall permit a shopping cart to be removed from the premises of the business.
- 4 No person shall use a shopping cart except on the premises of the business that owns or provides the shopping cart.

ARRÊTÉ n° A-1620

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES PANIERS D'ÉPICERIE
DANS LA VILLE DE MONCTON**

(Refondu pour inclure la modification A-1620.1)

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, ch. 18, le conseil municipal de Moncton édicte :

Titre

- 1 Titre usuel : *Arrêté sur les paniers d'épicerie*.

Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« conseil municipal » Le conseil municipal de Moncton. (*Council*)

« directeur » Le directeur municipal de Moncton, son successeur ou la personne qu'il désigne. (*Director*)
2021, A-1620.1

« lieux » L'ensemble de la superficie qu'une entreprise appartient ou utilise, y compris l'aire de stationnement et toutes les aires communes utilisées par les clients d'entreprises dans une zone commerciale ou un complexe commercial dont fait partie une entreprise. (*premises*)

« panier d'épicerie » Panier non motorisé monté sur roues, ou autre appareil, y compris ses accessoires, s'il en est, met à la disposition d'un client en vue du transport de marchandises pendant que le client se trouve sur les lieux. (*shopping cart*)

« propriétaire » Personne ou entreprise qui appartient ou fournit des paniers d'épicerie à des clients dans le cadre de ses activités. (*owner*)
2021, A-1620.1

« système de gestion des paniers d'épicerie » Structure ou appareil physique, signalisation, service ou autre mesure visant à empêcher le déplacement non autorisé des paniers d'épicerie hors des lieux d'un propriétaire pendant les heures d'ouverture, et vise notamment les mesures visant à assurer que le public n'a pas accès aux paniers d'épicerie après les heures d'ouverture. (*shopping cart management system*)

« Ville » La Ville de Moncton. (*City*)

Interdictions

- 3 Il est interdit au propriétaire de permettre qu'un panier d'épicerie soit déplacé hors des lieux de son entreprise.
- 4 Il est interdit d'utiliser un panier d'épicerie sauf sur les lieux de l'entreprise à qui il appartient ou qui le fournit.

- | | |
|--|---|
| <p>5 Sections 3 and 4 do not apply to a shopping cart being used by the owner, or on the owner's behalf, for the purposes of maintenance, repair or disposal of the shopping cart.</p> | <p>5 Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au panier d'épicerie dont le propriétaire, ou une autre personne pour son compte, procède à l'entretien, à la réparation ou à la mise au rebut.</p> |
| <p>6 No person shall place, leave, deposit or stop, or permit to be placed, left, deposited or stopped, a shopping cart upon any public or private property.</p> | <p>6 Il est interdit de placer, de laisser, de déposer ou d'immobiliser un panier d'épicerie sur un bien public ou privé, ou de permettre qu'un panier d'épicerie y soit placé, laissé, déposé ou immobilisé.</p> |
| <p>7 No owner shall suffer or permit a shopping cart owned or used by the business to be abandoned upon any public or private property.</p> | <p>7 Un propriétaire ne doit pas tolérer ou permettre qu'un panier d'épicerie qui appartient à son entreprise ou qui est utilisé par son entreprise soit abandonné sur un bien public ou privé.</p> |

Obligations of Owner

- 8 Every owner shall put into place a shopping cart management system to the satisfaction of the Director.
- 9 Every owner shall permanently affix to the front of each shopping cart a weather proof sign including the following information:
- (a) name of shopping cart owner or business or both;
 - (b) valid published telephone number and address for returning shopping cart to the owner; and
 - (c) notification that removal of a shopping cart from the owner's premises, unauthorized possession of a shopping cart and abandonment of a shopping cart on public or private property is not permitted.
- 10 Every owner shall have a proactive shopping cart recovery service which shall include:

- (a) a dedicated phone line, with telephone number as described in subsection 9(b) above, with 24 hour answering service;
- (b) conspicuous notification on premises that the following are prohibited:
 - (i) the removal of a shopping cart from the owner's premises;
 - (ii) the unauthorized possession of a shopping cart; and
 - (iii) the abandonment of a shopping cart on public or private property;
- (c) retrieval of the shopping carts by the owner within 24 hours of receipt of notification through the phone line described in (a) above that a shopping cart has been found on public or private property; and
- (d) shopping cart retrieval at the owner's expense.

Impoundment by the City

- 11 Any City employee or agent may retrieve and impound any shopping cart abandoned on public property, or on any private property at the private property owner's request.
- 12 Within 48 hours, the City shall inform the owner that the

Obligations du propriétaire

- 8 Chaque propriétaire doit instaurer un système de gestion des paniers d'épicerie que le directeur estime satisfaisant.
- 9 Chaque propriétaire doit fixer en permanence sur le devant de chaque panier d'épicerie une affiche à l'épreuve des intempéries qui contient les renseignements suivants :
- a) le nom du propriétaire du panier d'épicerie ou de l'entreprise, ou les deux;
 - b) un numéro de téléphone et une adresse valides et publiés pour le retour du panier d'épicerie;
 - c) un avis disposant que le déplacement du panier d'épicerie hors des lieux du propriétaire, sa possession non autorisée ou son abandon sur un bien public ou privé n'est pas permis.
- 10 Chaque propriétaire doit instaurer un service proactif de récupération des paniers d'épicerie prévoyant ce qui suit :

- a. une ligne spécialisée accessible au moyen du numéro de téléphone visé à l'alinéa 9b) et doté d'un service de réponse téléphonique accessible en tout temps;
- b. une notification affichée bien en vue sur les lieux indiquant qu'il est interdit :
 - (i) de déplacer un panier d'épicerie hors des lieux du propriétaire,
 - (ii) d'avoir la possession non autorisée d'un panier d'épicerie,
 - (iii) d'abandonner un panier d'épicerie sur un bien public ou privé;
- c. la récupération des paniers d'épicerie par le propriétaire dans les 24 heures suivant la notification, par l'entremise de la ligne téléphonique visée à l'alinéa a), que tels ont été trouvés sur un bien public ou privé;
- d. la récupération des paniers d'épicerie aux frais du propriétaire.

Confiscation par la Ville

- 11 Un employé ou mandataire de la Ville peut récupérer et confisquer un panier d'épicerie abandonné sur un bien public ou sur le bien privé d'un propriétaire qui en fait la demande.
- 12 Dans les 48 heures suivant la confiscation d'un panier

shopping cart has been impounded by phoning the owner's dedicated telephone line.

d'épicerie, la Ville en informe le propriétaire par un appel à sa ligne spécialisée.

13 An impound fee in the amount of \$50 per shopping cart, which includes removal of the shopping cart from public or private property, impounding and storage, administration and management of notices, and retrievals, shall apply to each shopping cart impounded pursuant to section 11.

13 Un droit de confiscation de 50 \$ est exigé pour chaque panier d'épicerie confisqué en vertu de l'article 11 pour la récupération du panier à partir d'un bien public ou privé, sa confiscation et son entreposage ainsi que pour l'administration et la gestion des avis, et des récupérations.

14 The City shall release impounded shopping carts to the owner upon the payment of the impound fee pursuant to section 13.

14 La Ville remet les paniers d'épicerie confisqués à leur propriétaire sur paiement du droit de confiscation prévu à l'article 13.

Disposal by the City

Élimination par la Ville

15 The City may sell or otherwise dispose of any impounded shopping carts not retrieved by the owner within 7 days following the date of impoundment.

15 La Ville peut vendre ou éliminer autrement les paniers d'épicerie non récupérés par leur propriétaire dans les 7 jours suivant la date de leur confiscation.

16 The City may immediately sell or otherwise dispose of any impounded shopping cart not identified as outlined in section 9.

16 La Ville peut sans délai vendre ou éliminer autrement les paniers d'épicerie qui ne portent pas l'affiche prévue à l'article 9.

17 All expenses incurred by the City in seizing, removing, impounding, storing and disposing of the shopping cart may be recovered as a debt due from the owner.

17 Les frais engagés par la Ville dans la saisie, la récupération, la confiscation, l'entreposage et l'élimination des paniers d'épicerie peuvent être recouverts par elle comme créance du propriétaire.

Offences

Infractions

18(1) Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine.

18(1) Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende.

18(2) The minimum fine for an offence committed under this by-law is one hundred and forty dollars (\$140) and the maximum fine for an offence committed under this by-law is two thousand one hundred dollars (\$2,100).

18(2) L'amende minimale infligée en cas d'infraction au présent arrêté est de 140 \$ et l'amende maximale est de 2 100 \$.

18(3) If an offence committed under this by-law continues for more than one (1) day:

18(3) Si une infraction au présent arrêté se poursuit pendant plus d'un jour :

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues; and,

a) l'amende minimale qui peut être infligée est l'amende minimale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine established in this by-law multiplied by the number of days during which the offence continues.

b) l'amende maximale qui peut être infligée est l'amende maximale prévue par le présent arrêté multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Enforcement

Application de l'arrêté

19(1) The Director is responsible for administration of this by-law.

19(1) Le directeur assure l'application du présent arrêté.

19(2) The Director and every person duly appointed by Council as By-law enforcement officer is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this by-law.

19(3) The Director, any peace officer or By-law enforcement officer is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties, as may be set out in this by-law or in the *Local Governance Act* and as they may deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

Severability

20 Where a Court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this by-law invalid, the remainder of this by-law shall continue in force unless the Court makes an order to the contrary.

MADE AND PASSED June 15, 2020

First Reading: June 01, 2020
Second Reading: June 15, 2020
Third Reading: June 15, 2020

19(2) Le directeur et les personnes régulièrement nommées agents d'exécution des arrêtés par le conseil municipal sont autorisés à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'exécution du présent arrêté.

19(3) Le directeur, les agents de la paix et les agents d'exécution des arrêtés sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur la gouvernance locale* qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

Divisibilité

20 Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

PRIS ET ADOPTÉ 15 juin 2020

Première lecture : le 01 juin 2020
Deuxième lecture : le 15 juin 2020
Troisième lecture : le 15 juin 2020

Mayor/Maire

City Clerk/Greffière